

GE_GERICHTE AARP/278/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_278_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/278/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/278/2015 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Le retrait est irrévocable et définitif (art. 33 al. 2 CP). La plainte pénale étant une condition de l'exercice de l'action publique, son retrait a pour conséquence l'extinction de l'action pénale, sauf en cas d'infractions poursuivies d'office (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 17 ad art. 33). 1.1.2. La possibilité pour le prévenu de s'opposer au retrait de la plainte est prévue par l'art. 33 al. 4 CP. Le Code pénal sauvegarde ainsi l'intérêt qu'un prévenu peut avoir à obtenir un jugement, notamment un acquittement, qui peut être préférable pour lui à un retrait de plainte (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 22 ad art. 33). Cette disposition ne donne au prévenu aucun droit à la mise en œuvre d'une procédure ; les autorités de poursuite sont libres de rendre une ordonnance de classement (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 11 ad art. 33)

E. 1.2

Les lésions corporelles par négligence, réprimées par l'art. 125 al. 1 CP, constituent une infraction punissable sur plainte uniquement. Il est admis que l'art. 125 CP absorbe les infractions de mise en danger correspondantes, en particulier

- 4/8 - P/843/2014 l'art. 90 LCR, à moins que d'autres personnes que le blessé n'aient simultanément été mises en danger (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 7 ad art. 125).

E. 2.1

Au regard de l'art. 386 al. 2 CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (let. a) et s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier.

E. 2.2

Le retrait est en l'espèce intervenu en temps utile.

E. 2.3

Le maintien des conclusions de l'appelant B_____ ne doit pas être interprété comme une opposition au retrait de plainte au sens de l'art. 33 al. 4 CP. Tant les développements contenus dans le courrier du 8 avril 2015 que la production subséquente de la note de frais et honoraires vont dans le sens d'une acceptation du retrait de plainte, lequel semble en tout état avoir fait suite à un accord extra judiciaire passé entre les deux parties. Le classement de la procédure peut ainsi être prononcé nonobstant la teneur de l'ordonnance pénale

initiale, par laquelle le Ministère public visait tant les lésions corporelles par négligence qu'une violation grave de la LCR. En visant cette double incrimination, le Ministère public a pris le risque d'une absorption de l'une par l'autre, de sorte que l'extinction de l'action pénale ne permet pas de faire renaître la violation des normes de la législation routière. Il s'ensuit que la CPAR est en droit d'ordonner le classement de la procédure ouverte à l'encontre du prévenu B_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5).

- 5/8 - P/843/2014 L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011). La Cour de justice prend en considération un tarif "usuel" de CHF 400.- l'heure ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral (SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014 ; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 3.2

La note d'honoraires du conseil de B_____ n'est pas excessive, qu'il s'agisse de l'étendue de son activité ou du montant horaire qui est dans la norme d'un chef d'étude. Au regard de la relative complexité de la cause, il n'est pas choquant que le prévenu ait cherché à être conseillé de façon adéquate, la notion de causalité adéquate dépassant les compétences d'un citoyen dépourvu de formation juridique. Tout au plus convient-il de retrancher de la note le temps d'intervention consacré à des tâches autres que la défense strictement pénale du prévenu, telles les démarches auprès des compagnies d'assurances ou du SCV. Il y a en conséquence lieu de retrancher de l'activité de l'avocat une heure et demi sur l'ensemble, ce qui revient à le rémunérer pour 4h50 de travail, plus CHF 100.- de débours.

E. 3.3

Reste la question de la prise en charge de la note d'honoraires du conseil de l'appelant B_____. Par son retrait de plainte et d'appel, A_____ semble accrédi- ter la thèse d'une exonération des frais, y compris des dépens.

E. 3.3.1

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, la situation est assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1

CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss). Cette solution rejoint l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ; ACPR/381/2013 du 15 août 2013).

E. 3.3.2

Dans le cas d'espèce, la partie plaignante n'est pas seule à avoir appelé du jugement du Tribunal de police. Il s'ensuit que l'art. 432 al. 2 CPP ne lui est pas opposable, les frais d'avocat supportés par le prévenu devant être mis à la charge de

- 6/8 - P/843/2014 l'Etat. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'on ne saurait reprocher à la partie plaignante un comportement fautif ou abusif de ses droits de personne lésée.

E. 4.1

L'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.1 ; ACPR/594/2014 du 16 décembre 2014). Pour l'application de cette disposition, il faut que le prévenu ait adopté un comportement fautif et reprochable, non sous l'angle pénal du terme, mais au regard du droit civil. En aucun cas, puisque ce serait incompatible avec la présomption d'innocence, un prévenu mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne peut être astreint à s'acquitter des frais de procédure, au motif qu'il a commis une infraction ou une faute pénale. Cela reviendrait à infliger à la personne acquittée une sorte de sanction pénale subsidiaire ou pourrait laisser planer le doute sur son innocence, ce qui contreviendrait à l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ([CEDH ; RS 0.101] ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 426). Ainsi, la condamnation aux frais ne doit intervenir qu'en vertu de considérations absolument étrangères à une appréciation de la culpabilité du prévenu et elle doit rester l'exception (J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, p. 869 n. 1314). Le juge doit fonder sa condamnation aux frais sur des faits qui ne sont pas contestés ou qui sont établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine p. 374 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.120/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Cette condamnation se limitera aux frais que le comportement fautif a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 171 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.6).

E. 4.1.1

En l'espèce, l'art. 426 al. 2 CPP n'est pas opposable à l'appelant B_____, pour un double motif en tout cas. D'une part, les faits à sa charge ne peuvent être tenus pour établis, preuve en est sa contestation d'un rapport de causalité éventuel. En second lieu, le prévenu n'a pas usé d'artifices ou de procédés déloyaux dans le cadre de l'instruction de la cause et on ne saurait lui imputer une violation d'une norme de comportement par une faute autre que

pénale cas échéant. Une telle conclusion s'impose d'autant plus au regard du caractère exceptionnel d'une prise en charge des frais par un prévenu bénéficiant d'un classement et par le parallélisme des formes avec la décision pour la prise en charge des frais de la partie plaignante (cf. supra ch. 3.3.2).

- 7/8 - P/843/2014

E. 4.1.2

L'application du principe posé à l'art. 428 al. 1 CPP imposerait de faire porter la charge exclusive des frais de la procédure à l'appelant A_____. Ce serait omettre la nuance apportée par l'art. 427 al. 2 CPP selon lequel l'imputation des frais de la procédure en cas de classement exige que la partie plaignante ait entravé, par un comportement téméraire ou gravement négligent, le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile (art. 427 al. 2 let. a CPP). Les frais visés ici sont ceux liés aux conclusions civiles elles-mêmes, soit aux investigations proposées à ces fins-là, et non les frais liés aux mesures que le Ministère public entreprend d'office aux fins d'établir la prévention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 4 ad art. 427). Rien dans le comportement de la partie plaignante ne permet de lui reprocher un comportement téméraire dans la défense de ses droits. A l'instar du prévenu, il a cherché à faire valoir son point de vue, d'ailleurs partagé par le Ministère public. La partie plaignante n'a pas sollicité du Ministère public qu'il entreprenne des investigations particulières sur la portée de ses prétentions en indemnisation. Il s'ensuit qu'on ne saurait faire porter à la partie plaignante et ex-appelante les frais de la procédure d'appel.

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, lesdits frais seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 8/8 - P/843/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.